



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°

du 19 septembre 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de baignade, de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone « rivière du Daoulas » n° 29.04.080

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de repartage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019255-0006 du 12 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

VU les résultats d'analyses de LABOCEA des 13 et 19 septembre 2019

CONSIDÉRANT que les mesures ont été prises dès le samedi matin 7 septembre pour stopper l'écoulement de lisier ,

CONSIDÉRANT cependant que la quantité de lisier déversé dans le milieu a été ré-évaluée plus précisément le lundi 9 septembre à 230m³ et que les constats par un agent de l'Agence Française de Biodiversité ce 9 septembre, d'un important impact sur la vie piscicole sur tout le linéaire concerné, rendaient nécessaire la mise en œuvre d'un protocole laissant un délai suffisamment long pour permettre un renouvellement de l'eau sur l'ensemble de ce linéaire et dans la baie de Daoulas pour lever les interdictions pour raison sanitaire de pêche et de baignade et concernant les coquillages, basé sur deux séries de prélèvements favorables;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019250-0001 du 7 septembre portant interdiction temporaire de baignade, de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes espèces de coquillages, crustacés, gastéropodes et poissons ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone « rivière du Daoulas » n° 29.04.080, prévoit que des prélèvements seront réalisés dès le début de semaine 37 afin de déterminer le maintien ou la levée du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 13 et du 19 septembre 2019 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les palourdes prélevées le 11 et le 17 septembre 2019 dans la zone de production «rivière de daoulas» (n° 29.04.080) classée C sont inférieurs à la valeur seuil de 46000 E. Coli par 100 g de chair et de liquide intervalvaire ;

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 13 et du 19 septembre 2019 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 11 et le 17 septembre 2019 dans la zone de production «rivière de daoulas» (n° 29.04.080) classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. Coli par 100 g de chair et de liquide intervalvaire ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2019250-0001 du 7 septembre est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Daoulas, Logonna Daoulas, Irvillac, Saint Urbain et Le Trehou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

